

Arrêt

**n° 142 378 du 15 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 mai 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'une Belge.

1.2. Le 30 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 novembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 07/05/2014 en qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge [...], l'intéressé a produit la preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance, la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent.

Monsieur [X., autre nom que celui du requérant] ne démontre pas de manière probante qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable. Il n'a pas démontré qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de [sa mère]. Les fonds envoyés au bénéfice [du requérant] proviennent de tiers et non de la personne qui ouvre le droit. Dès lors, ces envois d'argent ne peuvent être pris en considération.

De plus, le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de [sa mère] ne constitue pour autant une preuve que l'intéressé est à charge du membre de famille rejoint (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

Enfin, l'attestation de l'Office national des Pensions au nom de Madame [Y.] ne peut être prise en considération comme preuve des moyens de subsistance. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du devoir de soin.

2.2. Elle fait valoir qu' « en ce que la décision de l'OE précise qu'en vertu de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)], étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours], [...] la motivation réalisée dans le corps de

l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et plus particulièrement, les conséquences sur les perspectives réelles d'emploi du requérant et surtout aussi sur la vie privée de celui-ci [...] ».

La partie requérante fait également valoir que « le requérant va introduire dans les jours qui viennent [un] dossier 9 bis auprès du Bourgmestre de Liège [...]. *In casu*, les circonstances exceptionnelles existent bien dans le chef du requérant [...]. Même si, en la matière, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il ne s'agit pas pour autant d'un pouvoir absolu et il existe des limites. [...] La motivation de l'OE ne conduit pas à invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour adressées à l'OE sous prétexte qu'elle en a l'autorisation ; elle impose, dans l'hypothèse d'une décision de rejet, qu'il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier dudit séjour ; Nous retrouvons dans le cas qui nous occupe manifestement devant d'une décision stéréotypée, portant atteinte à des droits reconnus puisque la situation *in concreto* du requérant n'a pas été évaluée à son juste titre [...]. L'absence d'examen global, l'erreur figurant dans le nom du requérant au recto de l'annexe 20 qui lui a été notifiée, second paragraphe, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque minutieux, non adéquat et ne tenant pas compte des spécificités de ce dossier [...] ».

La partie requérante invoque également une violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir, quant à ce, que « toute la famille du requérant se trouve ici en Belgique [...] ».

2.3. Sous un titre, intitulé « quant à la demande en suspension », la partie requérante observe que « le requérant [...] [est] âgé actuellement de 22 ans et étant en Belgique avec toute sa famille, il n'a plus d'attachments ailleurs que celles qu'il a ici ; il ne peut raisonnablement pas envisager de retourner dans son pays d'origine pour introduire, à partir de là-bas, une demande d'établissement en Belgique [...] . L'exécution de [l'ordre de quitter le territoire] aurait pour effet de compromettre définitivement les tentatives d'insertion professionnelle réelles et sérieuses du requérant et l'ancrage durable de celui-ci sur le territoire belge depuis son arrivée ici [...]. En l'espèce, rien ne justifie de mettre en œuvre l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié [au requérant], celui-ci ne constituant nullement un danger pour l'ordre public belge étant une personne parfaitement intégrée, qui a toutes ses relations affectives et familiales ici et qui ne représente pas - et ne représentera jamais, vu ses capacités professionnelles - une charge pour la Société [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ces derniers ayant en outre été pris sur une autre base légale. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci,

sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa mère belge.

A cet égard, le Conseil observe que les actes attaqués se fondent, notamment, sur le constat que le requérant ne démontre pas de manière probante qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que, de ce fait, l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable. Cette motivation indique donc clairement une des raisons pour laquelle, sur la base des documents qui avaient été produits par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser le séjour. Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester ce motif.

Les allégations de la partie requérante, selon lesquelles la motivation des actes attaqués présenterait un caractère stéréotypé et ne refléterait pas un examen réel de la demande, ne sont étayées par aucun élément concret ni pertinent, et sont en contradiction avec le constat opéré par le Conseil, selon lequel ces actes attaqués sont suffisamment et valablement motivés en l'espèce. Cette assertion manque donc en fait. S'agissant de l'erreur relative au nom du requérant, figurant dans la motivation du premier acte attaqué, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle qui ne saurait, à elle seule, justifier l'annulation de cet acte, dès lors qu'elle n'a nullement compromis la compréhension, par la partie requérante, des motifs du premier acte attaqué.

Quant aux allégations de la partie requérante relatives aux éléments d'intégration du requérant et au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour, le Conseil estime qu'elles ne peuvent être suivies, dans la mesure où les actes attaqués concernent une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge d'une belge, introduite sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, et non une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Concernant le grief de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la demande d'autorisation de séjour « que le requérant va introduire dans les jours qui viennent », selon les termes de la requête, le Conseil observe que cette demande ne figure pas au dossier administratif et qu'aucune preuve de l'introduction de cette demande n'est apportée par la partie requérante. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se voir reprocher de ne pas avoir tenu compte, au moment de la prise des actes attaqués, d'une demande d'autorisation de séjour, qui aurait été introduite ultérieurement.

Quant aux pièces jointes à la requête, et plus particulièrement quant au contrat de formation, à l'attestation de non assujettissement à l'impôt sur les revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux de la ville de Tanger concernant le

requérant, à l'attestation sur l'honneur rédigée par l'oncle du requérant et au document des caisses d'assurances sociales UCM, le Conseil observe qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête et rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son

parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, il ressort des actes attaqués que la partie défenderesse estime que le requérant n'avait pas établi que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et n'avait donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, motif que le Conseil estime adéquat.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La seule allégation selon laquelle « [...] toute la famille du requérant se trouve ici en Belgique », ne peut, en effet, suffire à cet égard. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Quant à la violation alléguée de la vie privée du requérant, force est de constater que celle-ci n'est pas utilement étayée, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence. Le Conseil rappelle que les pièces jointes à la requête, relatives aux « perspectives réelles d'emploi » du requérant et à sa vie privée, sont invoquées pour la première fois en termes de requête et renvoie, à cet égard, à la jurisprudence citée *supra*.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS